

**Le label
Bonnes Pratiques
Métrologie**



**TRUST
METROLOGY**



Collège Français de Métrologie

◆ + 33 (0)4 67 06 20 36 ◆ info@cfmetrologie.com ◆ www.cfmetrologie.com

Pourquoi ?

Le CFM propose un nouveau service, **le label « TrustMETrology »**, gage de vos bonnes pratiques en métrologie.

Grâce au label, vous pourrez :

- **Avoir un retour extérieur et objectif** sur vos pratiques en métrologie en vous inscrivant dans une démarche d'amélioration continue,
- **Afficher vos bonnes pratiques**, focalisées sur les aspects techniques de la métrologie pour contribuer à donner de la confiance, dans la qualité des produits

Le label s'appuie sur la marque CFM et son réseau d'experts et sur un process solide, fiable, reconnu.

Le comité d'experts ...

... décide de la labellisation. Il s'agit de personnes reconnues par leurs pairs (consultants, responsable métrologie, auditeurs Cofrac ...), de part la durée d'exercice de leurs fonctions et pour leur expertise en métrologie. **Les membres du comité signent un engagement de confidentialité**, protégeant les échanges en son sein et les informations remises pour la réalisation de l'évaluation.

Les critères d'évaluation

Il vise à confirmer les bonnes pratiques métrologiques. Il s'attache à vérifier les différents éléments du processus de mesure, en particulier :

- La justification d'une mesure réalisée,
- L'analyse de la criticité d'une mesure et de l'instrument de mesure associé,
- L'analyse des paramètres influençant la mesure,
- L'estimation des incertitudes,
- Les modalités de surveillance, et de raccordement,
- L'optimisation du processus de mesure,
- Les qualifications et formations (externes ou internes) des personnels,
- La traçabilité des mesures,
- La gestion des résultats de mesure (stockage, sécurisation ...),
- La maîtrise de la sous-traitance ...

Ces éléments s'inspirent de la norme ISO 10012 - Systèmes de management de la mesure - Exigences pour les processus et les équipements de mesure

Le label n'est pas une certification ni une accréditation.

Collège Français de Métrologie

 + 33 (0)4 67 06 20 36  info@cfmetrologie.com  www.cfmetrologie.com

Comment ?



Le comité d'experts mandate un évaluateur pour réaliser l'audit sur le site de l'entreprise ou laboratoire avec les personnes concernées par le processus de mesure.



L'évaluation se déroule au travers de questions, de l'examen de documents, de la visite des installations, et sur la base d'une grille d'évaluation, établie en amont par le comité d'expert.



La durée de l'évaluation est d'une journée.



L'évaluateur réalise ensuite un rapport qu'il présente aux membres du comité d'experts. Le comité décide de décerner le label, ou le label+. Un rapport d'évaluation est remis au participant.



Dans le cas d'une décision négative, des recommandations sont faites pour mettre en place des actions visant à l'obtention du label. Sur preuve que ces actions sont mises en place, le label peut être décerné ultérieurement par le comité d'experts.

Le label est décerné pour une durée de trois ans



**Label de Bonnes Pratiques
Métrologie**

Pour plus d'informations :

Collège Français de Métrologie

◆ + 33 (0)4 67 06 20 36 ◆ info@cfmetrologie.com ◆ www.cfmetrologie.com



Bon d'engagement

Société :

Activité :

Adresse :

.....

Code Postal : Ville :

Contact pour le suivi de l'évaluation

Nom :

Prénom :

Fonction :

@ :

Tel :

Contact pour la facturation (si différent)

.....

.....

.....

L'évaluation et l'obtention du label s'élève à un montant de
2 500 € HT (+ TVA 20%) pour une **durée de 3 ans***
- frais de déplacement en sus -

A : Le :

Signature :

Collège Français de Métrologie

+ 33 (0)4 67 06 20 36 info@cfmetrologie.com www.cfmetrologie.com

*voir les conditions générales de vente

 **CFM** L'ASSOCIATION
DES MESURE
INDUSTRIELLE

Conditions générales de vente

Article 1 – Modalité d'obtention du label

Le label est décerné par un comité d'expert et fait suite à une évaluation réalisée par un évaluateur désigné par le comité d'experts.

Article 2 – Modalités de réalisation de l'évaluation

L'évaluation est réalisée par l'évaluateur qui se déplace sur le site de l'entreprise ou de l'organisme demandeuse sur une durée typique d'une journée. Si le périmètre d'évaluation le justifie, la durée d'évaluation peut être plus longue. Dans ce cas, un devis sera établi par le CFM. L'évaluation peut être aussi réalisée à distance avec un outil de communication dédié, permettant notamment le partage de documents et la visualisation des installations et équipements audités. La prestation est payante, payée par l'entreprise au CFM à un tarif fixé annuellement par le CFM (pour une évaluation typique d'une journée), permettant de couvrir la prestation de l'expert, les frais de déplacements, les frais d'environnement couvrant l'organisation du comité d'expert et tous les frais administratifs. Cette prestation est indépendante de l'adhésion au CFM.

Pour réaliser l'évaluation, l'évaluateur dispose d'une grille d'analyse qui a été rédigée et approuvée par le comité d'experts. Cette grille est identique quelle que soit le type de structure qui en fait la demande.

La méthodologie employée par l'évaluateur doit donc suivre la grille d'évaluation même si en pratique le détail du déroulement de l'évaluation pourra être adapté par l'évaluateur selon le type de structure.

La grille d'évaluation est construite de manière à permettre d'établir une notation (sur 100 points).

Article 3 – Périmètre du label

Le label est décerné à l'entreprise ou l'organisme demandeuse sur un périmètre précisé à l'avance et qui fait l'objet de l'analyse lors de l'évaluation. Par exemple : une PME, le site particulier d'une entreprise multisites, le département métrologie d'un groupe,...

Article 4 – Durée du label

Le label est décerné pour une durée de 3 ans. A l'issue des 3 ans (date anniversaire de l'obtention du label), le label ne fera pas l'objet de tacite reconduction et l'entreprise devra faire une nouvelle demande de label si elle le souhaite qui fera l'objet d'une nouvelle évaluation par le CFM. L'évaluateur mandaté par le comité d'expert pourra être différent de celui ayant réalisé la précédente évaluation et il pourra tenir compte dans son analyse du fait que l'entreprise a déjà obtenu le label.

Les trois années suivantes l'évaluation, l'entreprise devra être adhérente au CFM pour maintenir son label. Cela permet au CFM d'assurer le bon fonctionnement du processus de labellisation et est cohérent avec une démarche d'amélioration continue de l'entreprise.

Article 5 – Décision de labellisation.

A l'issue de l'évaluation et de la revue de celle-ci par le comité d'expert, trois issues sont possibles, selon les résultats de l'évaluation :

1. Obtention du label sans conditions ou avec recommandations d'améliorations mineures
2. Conditionnement d'obtention du label à la mise en place d'améliorations sur des points critiques. Il est demandé dans ce cas à l'entreprise de fournir des preuves documentaires prouvant la mise en place de ces améliorations, avec un délai typiquement de 0 à 6 mois.
3. Décision de non-labellisation : dans ce cas, il est proposé à l'entreprise de mettre en place les recommandations d'améliorations sur les points critiques majeurs identifiés et de refaire une évaluation, sur un format éventuellement plus court (par exemple d'une demi-journée) pour attester de leur mise en œuvre. La date de seconde évaluation pourra être typiquement entre 6 à 12 mois après la première évaluation. Cette évaluation complémentaire fera l'objet d'un devis

La décision du comité d'expert se base sur la note obtenue avec une note minimale sur la note moyenne (70/100) et des notes minimales par catégorie (3/5 pour les catégories produits, management, méthodes, instruments, traçabilité et données, et 2/5 pour les catégories facteurs d'influence et incertitudes – voir article 8)

Article 6 – Constitution du comité d'expert.

Les experts du comité d'experts sont nommés pour une durée de trois ans reconductibles, par le bureau du CFM. Il s'agit de personnes reconnues par leurs pairs pour leurs compétences en métrologie qui exercent depuis un nombre significatif d'années ou ont exercé, un métier en lien avec la métrologie, comme consultants, responsables métrologie, auditeurs Cofrac, responsables qualité mais avec une compétence métrologie, chercheurs dans des organismes publics sur des thématiques métrologiques,...

De plus, pour ceux des experts qui réalisent des évaluations, ils doivent être en capacité d'être rémunérés pour cela via leur entreprise qui facture au CFM ou à titre personnel (entreprise individuelle, auto-entrepreneur,...) pour la prestation d'évaluation.

Le bureau du CFM et en dernier recours le président du CFM se réserve le droit de récuser un expert du comité d'experts si les conditions à la bonne réalisation de sa mission n'étaient pas remplies.

Article 7 – Fonctionnement du comité d'expert

Le comité d'experts pour la labellisation se réunit en distanciel ou présentiel, en moyenne tous les deux mois pour analyser les évaluations réalisées par les experts mandatés et décider de décerner le label ou de demander des conditions à remplir par le candidat au label (voir article décision de labellisation) en vue de décerner le label ultérieurement. Si nécessaire, en cas d'arbitrage ou faute d'un nombre suffisant de représentants du comité d'experts (majorité en nombre), la décision de labellisation reviendra au président du CFM ou son représentant.

Tous les membres du comité d'expert signent un engagement de confidentialité avec le CFM, visant à protéger les échanges ayant lieu durant les comités d'expert ou en marge lorsque des échanges se font par mails par exemple, ainsi que pour protéger les informations mises à disposition des experts réalisant des diagnostics par les candidats au label.

Les candidats au label quant à eux signent un accord de confidentialité avec le CFM visant à protéger les informations qu'ils peuvent mettre à disposition de l'évaluateur réalisant l'évaluation.

Le comité d'experts a aussi pour mission, la rédaction, la validation et les évolutions des grilles d'analyse nécessaires aux évaluations.

Article 8 – Éléments couverts par le label

Le label vise à confirmer les bonnes pratiques métrologiques de l'entreprise ou l'organisme candidat. Pour cela, il s'attache à vérifier les différents éléments du processus de mesure dans l'entreprise ou l'entité candidate, à travers des questions réparties en huit catégories : produits, management, méthodes, instruments, traçabilité (au sens métrologique), facteurs d'influence, incertitudes, données de mesure.

Ces principes incontournables sont explicités dans la grille d'analyse mise à disposition de l'évaluateur réalisant l'évaluation. Les réponses données sur chaque point seront analysées par le comité d'expert pour décider de la labellisation. La grille pourra être mise à disposition de la structure avant la date de l'évaluation si elle en fait la demande.

La durée d'une évaluation étant de l'ordre d'une journée, il n'est pas possible à l'évaluateur de vérifier l'intégralité des processus de mesures pour toutes les mesures réalisées. L'évaluation reposera sur un échantillonnage représentatif du/des processus de mesure en accord avec l'organisme visité.

Ces éléments seront explicités dans une grille d'analyse mise à disposition de l'évaluateur réalisant l'évaluation. Les réponses données sur chaque point seront analysées par le comité d'expert pour décider de la labellisation.

Article 9 – Positionnement du label vis-à-vis d'autres référentiels normatifs

Le label n'a pas vocation à se substituer à une certification ISO 9001 mais plutôt à la compléter sur les aspects techniques métrologiques.

Le label n'est pas pertinent lorsque le candidat est déjà accrédité sur la norme ISO/CEI 17025, dans la mesure où cette norme couvre largement tous les aspects couverts par le label avec des conditions d'obtention plus complètes.

La grille d'évaluation s'inspire de la norme ISO 10012 qui ne fait pas l'objet de certification et qui est adaptée aux organismes qui font la demande de labellisation.

Article 10 – Modalités d'acceptation et de confirmation de la commande

Lorsqu'une structure est intéressée, elle peut remplir un bon d'engagement, disponible sur le site web du CFM pour signifier son intérêt. A ce moment, une personne de l'équipe du CFM reviendra vers la personne contact pour définir le périmètre de l'évaluation, communiquer sur la méthodologie et identifier une date pour l'évaluation. Le CFM émettra une facture à destination de la structure.

Article 11 – RGPD

Les données de la structure sont stockées sur un serveur protégé. Le CFM est seul utilisateur (pas de location, ni vente de fichier). La structure peut à tout moment modifier ses données en envoyant un e-mail à info@cfmetrologie.com. Au-delà de 10 ans sans contact, le CFM supprime les données correspondantes. Le CFM vérifie la prise en compte de la réglementation sur la protection des données.